



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture des Alpes-Maritimes  
Direction des élections  
et de la légalité  
Bureau des affaires foncières  
et de l'urbanisme  
Pôle opérations foncières**

## **COMMUNE de MENTON**

### **Projet d'aménagement du site Jeanne d'Arc**

**Autorité expropriante : l'Etablissement Public Foncier  
Provence Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA)**

## **ARRETE D'OUVERTURE D'ENQUETE PARCELLAIRE COMPLEMENTAIRE**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L131-1, R131-1 à R131-12 sur l'enquête parcellaire et L311-1 à L311-3, R311-1 et R311-2 sur la procédure de notification ;

**VU** la délibération n°116/20 du conseil municipal de Menton du 1er décembre 2020 approuvant le projet d'aménagement du site Jeanne d'Arc à Menton et l'acquisition par voie d'expropriation des immeubles nécessaires à sa réalisation, approuvant les dossiers correspondants, sollicitant du préfet des Alpes-Maritimes l'ouverture des enquêtes publiques préalable à la déclaration d'utilité publique, à la mise en compatibilité du PLU de Menton et parcellaire conjointe et désignant l'EPF PACA bénéficiaire de la DUP et de la cessibilité ;

**VU** la convention d'intervention foncière en phase impulsion-réalisation du 28 janvier 2018 entre la CARF, la commune de Menton et l'EPF PACA, opérateur foncier agissant pour le compte de la commune de Menton ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 août 2022 prescrivant sur le territoire de la commune de Menton l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique du projet, à la mise en compatibilité du PLU communal et parcellaire qui se sont déroulées du lundi 17 octobre au vendredi 4 novembre 2022 inclus ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2023 déclarant d'utilité publique au bénéfice de l'EPF PACA, les travaux d'aménagement du site Jeanne d'Arc à Menton et emportant la mise en compatibilité du PLU communal ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 mai 2024 déclarant cessibles les parcelles et immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet ;

**VU** le courrier de la direction générale de l'EPF PACA du 5 juillet 2024 sollicitant du préfet des Alpes-Maritimes l'organisation d'une enquête parcellaire complémentaire pour l'opération précitée ;

**VU** le dossier d'enquête parcellaire déposé le 9 août 2024 par l'EPF PACA comprenant le plan et l'état parcellaires établis conformément aux dispositions de l'article R131-3 à R131-12 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**CONSIDERANT** que postérieurement à la tenue de l'enquête publique initiale, l'EPF PACA a eu connaissance de l'existence de deux nouveaux propriétaires présumés, que les formalités de notification les concernant n'ont pas été réalisées conformément aux dispositions réglementaires et qu'il convient d'organiser une enquête parcellaire complémentaire ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : DATES ET OBJET DE L'ENQUÊTE**

Il sera procédé pendant 16 jours consécutifs du **mardi 1<sup>er</sup> au mercredi 16 octobre 2024** inclus en mairie de Menton à une enquête parcellaire complémentaire relative aux travaux d'aménagement du site Jeanne d'Arc, en vue de délimiter précisément les parcelles ou droits réels immobiliers à acquérir par voie d'expropriation pour la réalisation des travaux prévus à l'acte déclaratif d'utilité publique sus-énoncé.

### **ARTICLE 2 : COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE**

Le dossier soumis à enquête complémentaire comprend les pièces exigées au titre des articles R131-1 à R131-12 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

### **ARTICLE 3 : MISE A DISPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE**

Pendant la période indiquée à l'article 1, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête parcellaire complémentaire en mairie de Menton, Hôtel de Ville, 17 rue de la République 06500 Menton, aux jours et horaires d'ouverture au public suivants : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h.

### **ARTICLE 4 : DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

M. Daniel Roulette, cadre supérieur de France Télécom, en retraite est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour diligenter cette enquête.

## **ARTICLE 5 : DEPÔT DES OBSERVATIONS**

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations relatives à l'emprise du projet sur le registre parcellaire mis à sa disposition en mairie de Menton. Ce registre à feuillets non mobiles sera **coté, paraphé et ouvert par le maire**.

Ces observations pourront également adressées par correspondance à l'attention du commissaire enquêteur à la mairie de Menton. Les observations écrites devront lui parvenir avant la date et l'heure de clôture de l'enquête, soit au plus tard le 16 octobre 2024 à 17h.

## **ARTICLE 6 : FORMALITES DE PUBLICITE**

Un avis informant le public de l'ouverture de l'enquête sera publié :

- par le préfet et aux frais du maître d'ouvrage, **huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci** dans le quotidien « Nice-Matin » diffusé dans le département des Alpes-Maritimes,
- par affichage et éventuellement par tous autres procédés en usage par les soins du maire de Menton, **huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci**.

Ces formalités de publicité seront certifiées par le maire.

Cet avis sera mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes : [www.alpes-maritimes.gouv.fr](http://www.alpes-maritimes.gouv.fr)

rubriques : publications/enquêtes publiques/expropriations

## **ARTICLE 7 : PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations lors des **permanences** tenues en mairie, aux dates et horaires suivants :

- **mardi 1<sup>er</sup> octobre 2024 de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h.**
- **mercredi 16 octobre 2024 de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h.**

## **ARTICLE 8 : NOTIFICATION DE L'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE**

Avant l'ouverture de l'enquête, **notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire complémentaire en mairie de Menton sera faite par l'expropriant**, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires intéressés ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

La liste des propriétaires est établie à l'aide des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le service de la publicité foncière, au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire de la commune concernée qui fera procéder à l'affichage.

Les propriétaires auxquels est faite cette notification, par l'expropriant, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, en application de l'article R131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et telles qu'elles sont énumérées par le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 ou à défaut de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité des propriétaires actuels ;

La notification du présent arrêté est faite en vue de l'application des articles L311-1 à L311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduits :

*« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

*Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.*

*Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité ».*

#### **ARTICLE 9 : FORMALITES DE FIN D'ENQUÊTE**

A l'issue de l'enquête, le registre d'enquête parcellaire sera **clos et signé par le maire** et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Dans le délai d'un mois, à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur examinera les observations recueillies, donnera son avis sur les emprises des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

Le commissaire enquêteur transmettra au préfet des Alpes-Maritimes, (Direction des élections et de la légalité, bureau des affaires foncières et de l'urbanisme, pôle opérations foncières) l'ensemble des documents suivants :

- le procès-verbal de l'opération et les conclusions motivées,
- le dossier d'enquête parcellaire déposé en mairie,
- le registre d'enquête et les pièces annexées,
- l'avis de parution dans la presse,
- le certificat d'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête,
- les notifications individuelles adressées aux propriétaires fournies par l'expropriant, avec les accusés de réception.

Une copie du procès-verbal et des conclusions sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête à la préfecture des Alpes-Maritimes. Ces documents seront également consultables sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes à l'adresse susmentionnée.

#### **ARTICLE 10 : EXECUTION**

Le préfet des Alpes-Maritimes est l'autorité compétente pour, à l'issue de l'enquête parcellaire statuer sur la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération et susceptibles d'être acquises par voie amiable ou par voie d'expropriation.

#### **ARTICLE 11 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la directrice générale de l'EPF PACA, le président de la Communauté d'agglomération de la Riviera française, le maire de Menton, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la présidente du tribunal administratif de Nice.

Fait à Nice, le **26 AOUT 2024**

  
*Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522*  
**Philippe LOOS**

505 100A 3 S

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

PHYSICS DEPARTMENT